

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1004 DE LA COMMISSION

du 22 juin 2016

modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ⁽¹⁾, et notamment son article 39, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ⁽²⁾ à, et notamment son article 14, paragraphe 1, points a) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 donne la liste des règlements de la CEE-ONU annexés à l'«Accord de 1958 révisé» ⁽³⁾ dont l'application est obligatoire. Cette liste doit être actualisée pour refléter l'application, au niveau de l'Union européenne, de nouvelles prescriptions dans les règlements correspondants de la CEE-ONU.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 14, du règlement (CE) n° 661/2009, l'appendice de l'annexe IV de ce règlement énumère les directives abrogées en vertu desquelles les réceptions par type accordées avant le 1^{er} novembre 2012 devraient rester valides, à moins que de nouvelles prescriptions deviennent applicables. Comme de nouvelles prescriptions deviennent applicables, au niveau de l'Union européenne, avec la mise à jour de l'annexe IV, il est également nécessaire d'actualiser l'appendice de l'annexe IV dudit règlement.
- (3) Dans la mesure où les nouvelles prescriptions des règlements n°s 107 et 118 de la CEE-ONU exigeront des constructeurs qu'ils adaptent leurs véhicules, il est souhaitable de prévoir suffisamment de temps pour l'application de ces prescriptions.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

⁽¹⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

⁽³⁾ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («Accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives à la vision indirecte, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories N₂ et N₃ réceptionnés en vertu de la directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules.

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives aux caractéristiques générales de construction, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories M₂ et M₃ ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du règlement n° 107 de la CEE-ONU modifié par la série 05 d'amendements.

Article 4

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories M₃, classes II et III, ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du règlement n° 118 de la CEE-ONU modifié par la série 01 d'amendements.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE (JO L 25 du 29.1.2004, p. 1).

ANNEXE

Modifications du règlement (CE) n° 661/2009

L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau, les rangées correspondant aux règlements nos 13, 13-H, 14, 16, 58, 95, 100, 107, 110, 118 et 121 de la CEE-ONU sont remplacées par le texte suivant:

«13	Freinage des véhicules et des remorques	Complément 13 à la série 11 d'amendements	JO L 42 du 18.2.2016, p. 1	M ₂ , M ₃ , N, O ^(b)
13-H	Freinage des voitures particulières	Complément 16 à la version originale du règlement	JO L 335 du 22.12.2015, p. 1	M ₁ , N ₁ ^(c)
14	Ancrages de ceintures de sécurité, systèmes d'ancrage Isofix et ancrages pour fixation supérieure Isofix	Complément 5 à la série 07 d'amendements	JO L 218 du 19.8.2015, p. 27	M, N
16	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants Isofix	Complément 5 à la série 06 d'amendements	JO L 304 du 20.11.2015, p. 1.	M, N ^(d)
58	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Complément 3 à la série 02 d'amendements	JO L 89 du 27.3.2013, p. 34	M, N, O
95	Protection des occupants en cas de collision latérale	Complément 4 à la série 03 d'amendements	JO L 183 du 10.7.2015, p. 91	M ₁ , N ₁
100	Sécurité électrique	Complément 1 à la série 02 d'amendements	JO L 87 du 31.3.2015, p. 1	M, N
107	Véhicules des catégories M ₂ et M ₃	Complément 1 à la série 06 d'amendements	JO L 153 du 18.6.2015, p. 1	M ₂ , M ₃
110	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au gaz naturel comprimé (GNC)	Complément 2 à la série 01 d'amendements	JO L 166 du 30.6.2015, p. 1	M, N
118	Résistance au feu des matériaux utilisés dans les autobus	Complément 1 à la série 02 d'amendements	JO L 102 du 21.4.2015, p. 67	M ₃
121	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	Série 01 d'amendements	JO L 5 du 8.1.2016, p. 9	M, N [*]

- 2) L'appendice est modifié comme suit:

- a) la rangée correspondant au règlement n° 46 est remplacée par le texte suivant:

«46	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Directive 2003/97/CE	JO L 25 du 29.1.2004, p. 1	M, N ₁ , composant [*]
-----	--	----------------------	----------------------------	--

- b) la rangée correspondant au règlement n° 118 est supprimée.